



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

22 NOV. 1995

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 12 juin 1995 de la municipalité d'Isérables sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB),

Vu la décision du 1er avril 1993 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil communal d'Isérables;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 34 du 26 août 1994; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 15 décembre 1994 de l'assemblée primaire d'Isérables approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 52 du 30 décembre 1994;

Attendu que les recours déposés contre les décisions de la municipalité et de l'assemblée primaire d'Isérables ont été traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 25 juillet 1995 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu les adaptations apportées par la municipalité d'Isérables aux plans d'affectation de zones et au RCC, de manière à se conformer aux exigences du préavis précité;

Vu les correspondances échangées entre le Service juridique du Département de l'intérieur, l'administration communale d'Isérables et les propriétaires des fonds Nos 78, 79 et 80, fonds dont le préavis susvisé propose le classement en zone agricole, étant précisé que l'assemblée primaire a intégré ces parcelles partiellement dans la zone à bâtir (zone de chalets R1);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune d'Isérables, approuvés par l'assemblée primaire le 15 décembre 1994, avec les modifications et précisions suivantes :

I. DIVERS PLANS

1. Plan général d'affectation de zones No 1 (1 : 10'000)

L'homologation des zones des mayens prévues aux lieux-dits "Prarion" et "Dzoras" est suspendue dans l'attente des résultats de l'étude complémentaire requise par le Service de l'aménagement du territoire (préavis du 25 juillet 1995, p. 2).

2. Plan d'affectation de zones No 2 (1 : 2'000)

La zonification des parcelles Nos 78, 79 et 80, telle qu'adoptée par l'assemblée primaire, est homologuée.

II. RCC - Les articles suivants sont modifiés

1. Article 34 : à ajouter une nouvelle lettre g :

"Pour les secteurs en zone à bâtir à aménager, il y a lieu de se référer aux cahiers des charges qui font partie intégrante du RCC."

2. Article 35 : à ajouter une nouvelle lettre e :

"Pour les secteurs en zone à bâtir à aménager, il y a lieu de se référer aux cahiers des charges qui font partie intégrante du RCC."

droit de sceau : 80 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLER D'ETAT :

[Signature]



- 5 extr. DI —
- 1 extr. Insp. fin.

[Handwritten signature]